

**ARRETE ARS n° 2017 - 0517 du 16/02/2017**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement  
CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016**

**N° FINESS JURIDIQUE : 880007059**

**-----**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU** les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes, dues au titre de la dégressivité tarifaire, ne sont pas récupérées.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre, par l'établissement : CHI EMILE DURKHEIM EPINAL ;

## ARRETE

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 854 033 €** dont :

\* 4 491 635 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 227 569 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

46 255 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

6 983 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

197 461 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

8 102 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

6 265 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 321 958 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 24 431 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 170 € soit :

587 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

3 583 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 397 € soit :

4 397 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 29 290 € soit :

2 398 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

5 004 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

21 888 € au titre de la participation de l'administration pénitentiaire pour les médicaments.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 6 :** La part à récupérer liée au mécanisme de dégressivité tarifaire dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -21 848 €.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La déléguée départementale

Valérie BIGENHO-POËT

**ARRETE ARS n° 2017 - 518 du 16 février 2017**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement**  
**CHI DE L'OUEST VOSGIEN,**  
**au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 880007299

-----  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU** les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale.

- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes, dues au titre de la dégressivité tarifaire, ne sont pas récupérées.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre, par l'établissement : CHI DE L'OUEST VOSGIEN ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 768 502 €** dont :

\* 2 640 299 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 408 316 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

50 644 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 894 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

177 698 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 747 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 71 776 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 56 420 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 € soit :

7 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 6** : La part à récupérer liée au mécanisme de dégressivité tarifaire dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La déléguée départementale

Valérie BIGENHO-POËT

**ARRETE ARS n° 2017 - 0519 du 16 février 2017**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement**  
**CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE,**  
**au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 880780077

-----  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU** les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale.

**VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes, dues au titre de la dégressivité tarifaire, ne sont pas récupérées.

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE ;

---

## ARRETE

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 909 583 €** dont :

\* 2 781 576 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 598 667 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

42 302 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 425 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

129 559 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

8 623 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 61 906 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 64 494 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 583 € soit :

1 583 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 € soit :

4 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 6 :** La part à récupérer liée au mécanisme de dégressivité tarifaire dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La déléguée départementale

Valérie BIGENHO-POËT

**ARRETE ARS n° 2017 - 0520 du 16 février 2017**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement  
CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT,  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 880780093

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU** les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes, dues au titre de la dégressivité tarifaire, ne sont pas récupérées.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 449 818 €** dont :

\* 4 096 149 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 961 495 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

30 948 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

4 357 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

97 355 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 994 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 81 603 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 270 271 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 795 € soit :

1 795 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 6 :** La part à récupérer liée au mécanisme de dégressivité tarifaire dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La déléguée départementale

  
Valérie BIGENHO-POËT



**ARRETE ARS n° 2017 - 0521 du 16 février 2017**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement**  
**HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE,**  
**au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 880780333

-----  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU** les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

- VU** l'arrêté N° 2016-1722 du 07/07/2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement à 271 634,60 € ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2016, par l'établissement : HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de décembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **16 093 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La déléguée départementale



Valérie BIGENHO-POËT

## ANNEXE

### I. Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1) **345 388 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 345 388 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2) 271 635 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre et les mois précédents de l'exercice en cours;

3) 329 295 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG]

### II. Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet 2016 correspond à 157 953,67 € : (Versements des acomptes du 20/01/2016 au 20/07/2016) X 21,72%

Bases de calcul :

Montant de la DAF SSR 2015 : 1 034 992,59 €

Montant de la DAF MCO 2015 : 287 191,00 € soit 21,72% de la DAF totale.

**ARRETE ARS n° 2017 - 0522 du 16 février 2017**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement  
CENTRE HOSPITALIER GERARDMER,  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016**

**N° FINESS JURIDIQUE : 880780069**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU** les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 8113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté N° 2016-1720 du 07/07/2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement à 1 300 158,28 € ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2016, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER GERARDMER ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de décembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 156 823 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 22 850 € soit :

7 870 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
14 932 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
48 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre, est arrêtée à 165 421 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La déléguée départementale

Valérie BIGENHO-POËT

## ANNEXE

### Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1) **1 602 814 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 1 602 814 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2) 1 300 158 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre et les mois précédents de l'exercice en cours;

3) 1 445 993 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

**ARRETE ARS n° 2017 - 0523 du 16 février 2017**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement**  
**HOPITAL LOCAL DE FRAIZE,**  
**au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 880780325

-----

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU** les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

- VU** l'arrêté N° 2016-1721 du 07/07/2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement à 477 489,40 € ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2016, par l'établissement : HOPITAL LOCAL DE FRAIZE ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de décembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 939 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL LOCAL DE FRAIZE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La déléguée départementale



Valérie BIGENHO-POËT



## ANNEXE

### I. Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1) **505 727 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 505 727 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2) **477 489 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre et les mois précédents de l'exercice en cours;

3) **463 787 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>es</sup> de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>es</sup> de DFG]

### II. Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet 2016 correspond à 298 260,60 € : (Versements des acomptes du 20/01/2016 au 20/07/2016) X 100,00%

Bases de calcul :

Montant de la DAF SSR 2015 : ,00 €

Montant de la DAF MCO 2015 : 542 301,00 € soit 100,00% de la DAF totale.

**ARRETE n°2017-0339**

**modifiant l'arrêté n°2016/2424 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous Comité Médical (SCM) et du Sous Comité Transports Sanitaires (SCTS) des Vosges**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- Le décret du 19 février 2015 portant nomination du Préfet de département des Vosges – M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS ;
- L'arrêté ARS n°2017-0011 du 05 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est ;
- L'arrêté conjoint n° 2016-2424 du 10 octobre 2016 du préfet de département des Vosges et du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est portant composition nominative du CODAMUPS-TS et de ses sous-comités.

**CONSIDERANT**

Les désignations proposées pour siéger au sein du sous-comité des transports sanitaires conformément aux dispositions de l'article R. 6313-5 du code de la santé publique.

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 4 de l'arrêté conjoint du 10 octobre 2016 sus visé relatif à la composition nominative du CODAMUPS TS est modifié comme suit :

Membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :	
1) a) et b) représentant des collectivités territoriales :	M. Alain ROUSSEL – maire de Claudon
3) a) et b) Un médecin d'exercice libéral :	Titulaire : M. le Docteur Jean-Baptiste GALLIOT Suppléant : M. le Docteur Claude RICHARDIN

**Article 3 :** Les durées de mandats des membres des comités sont les suivantes :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

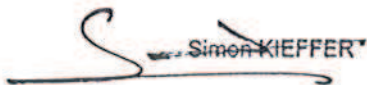
**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** Le Préfet des Vosges et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,

**Le Directeur Général de l'ARS  
Grand Est**

 Simon KIEFFER

**Christophe LANNELONGUE**

Epinal le, 24/02/2017

**Le Préfet des Vosges,**



**Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS**

**ARRETE ARS/DD88 n°2017-0337**  
**Portant modification de l'agrément n°88-000106**  
**de l'entreprise privée de transports sanitaires**  
**« AMBULANCE-SANTE-SERVICE »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
  - VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
  - VU** l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
  - VU** décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
  - VU** la notification du 16 mars 2016 modifiant l'agrément n°106 délivré le 6 mai 1996 à la SARL AMBULANCE TAXI VSL CITE Jean Louis pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires sur prescription médicale ;
  - VU** le procès-verbal de décision de l'associé unique du 6 juillet 2016 relatif au transfert du siège social et de la transformation de la société en société par actions simplifiée ;
  - VU** l'acte de cession d'actions en date du 4 Août 2016 opérant cession de contrôle de la société AMBULANCE TAXI VSL CITE Jean Louis ;
  - VU** le procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 7 décembre 2016 relatif à la modification de la dénomination sociale de la SAS AMBULANCE TAXI VSL CITE Jean-Louis ;
  - Vu** la visite de conformité des locaux effectuée le 22 décembre 2016 ;
  - VU** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- CONSIDERANT** : que la SAS « AMBULANCE-SANTE-SERVICE » répond aux conditions nécessaires à la délivrance de l'agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires terrestres.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est délivré sous le numéro 88-000106 à l'entreprise ci-après désignée l'agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale :

<u>Dénomination sociale</u> :	AMBULANCE-SANTE-SERVICE
<u>Forme juridique</u> :	Société par Actions Simplifiée
<u>Siège social</u> :	41, rue de Saint-Dié - 88650 ANOULD
<u>Garage de la société</u> :	50, rue de Gérardmer - 88650 ANOULD
<u>Président</u> :	Monsieur Johan RODRIGUEZ
<u>Directeur Général</u> :	Madame Amandine SIMON

**ARTICLE 2 :** La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.

Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification.

**ARTICLE 3 :** Toute modification des conditions de fonctionnement de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise peut, à tout moment être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :


- auprès de la **Ministre des Affaires Sociales et de la Santé**— 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le **Tribunal Administratif de Nancy** - 5 Place Carrière - 54000 NANCY pour le recours contentieux.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à la SAS AMBULANCE-SANTE-SERVICE. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Nancy le, **03 FEV. 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,



Simon KIEFFER

PREFET DES VOSGES

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE GRAND EST

Délégation départementale des Vosges  
Service veille sécurité sanitaire  
et environnementale

**ARRETE n°2017-0577/ARS DD88/VSSE**

Portant mise en demeure de faire cesser le danger sanitaire grave et imminent  
pour les occupants de la maison sise 6 rue de Viombois à RAON L'ETAPE (88110)

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 27 décembre 1985 et particulièrement  
l'article 40 ;

VU le rapport motivé établi le 17 février 2017 par le Maire de la commune de RAON  
L'ETAPE, relatant les faits constatés dans la maison située au 6 rue de Viombois à RAON  
L'ETAPE actuellement occupée par Madame GUIDAT Nathalie, Monsieur KOFFOLT Jean  
ainsi que leurs 2 enfants âgés de 10 et 16 ans, dont Monsieur SIMEANT Dominique est  
propriétaire ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que la maison est alimentée en eau par un  
captage privé mais qu'actuellement il y a rupture du raccordement de l'eau à l'immeuble ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des  
personnes occupant ce logement en particulier des enfants mineurs ou des tiers et nécessite  
une intervention urgente afin d'écartier tout risque de survenue ou d'aggravation de  
pathologies (notamment maladies infectieuses ou parasitaires) liées à la consommation d'une  
eau non potable ou d'atteinte à la santé mentale liées à l'absence en permanence d'eau  
potable ;

**A R R Ê T E :**

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur SIMEANT Dominique domicilié 307 rue de la Croix de Figuerolles Résidence Hera E8 Appt 62 à MONTPELLIER est mis en demeure de procéder, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, et selon les règles de l'art, aux travaux suivants :

- Rétablir de façon pérenne l'alimentation en eau potable de l'immeuble sise 6 rue de Viombois à RAON L'ETAPE,
- Assurer une purge complète du réseau d'eau intérieur avant consommation de l'eau.

## ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de RAON L'ETAPE ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur SIMEANT Dominique sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera transmis au maire de la commune de RAON L'ETAPE.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la carrière, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

## ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est, le maire de RAON L'ETAPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EPINAL, le 20 FEV. 2017

Le Préfet

  
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

20 FEV. 2017